



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 13 décembre 2021 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 118-22

Objet: COMMUNE D'ANNECY (COMMUNE DELEGUEE DE MEYTHET) – EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES ET CREATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°306-21 du 13 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux (Procédure adaptée) concernant l'extension du réseau d'eaux usées du Chemin de Soulaz sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet), conformément au schéma général d'assainissement voté en 2019,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'extension du réseau d'eaux usées du Chemin de Soulaz sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet), conformément au schéma général d'assainissement voté en 2019.

Les caractéristiques des travaux sont les suivantes :

- réalisation de collecteurs gravitaires de 200 mm de diamètre, d'une longueur de 163 mètres sur la rue du Champs Dieuze, sur des voies privées et sur des terrains privés ;
- réalisation de 5 regards de visite de 1000 mm de diamètre ;
- réalisation de branchements de 55 mm de diamètre sur une longueur totale de 55 mètres environ ;
- raccordement de 7 constructions sur ces collecteurs ;
- création d'un poste de refoulement.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux, selon les modalités suivantes :

Désignation	Montant estimatif
Lot 1 Canalisations d'eaux usées et travaux divers	95 700 € HT
Lot 2 Station de refoulement des eaux usées	44 000 € HT
Total	139 700 € HT

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de travaux avec l'(les) entreprise(s) retenue(s).

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

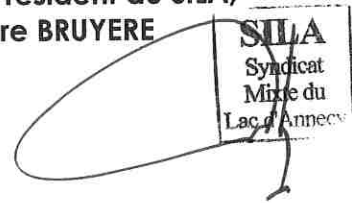
Fait à Cran-Gevrier,
Le 25 avril 2022

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture

Le 28 AVR. 2022
Affiché le 28 AVR. 2022

Exécutoire le 28 AVR. 2022
Le Président,
Pierre BRUYERE



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.